

**Pôle Infrastructures, Aménagement
et Accompagnement des Territoires**

Direction Agriculture,
Sylviculture et Alimentation

Service Alimentation et Valorisation

Affaire suivie par : Cyril COMPTE

☎ : 04.73.42.02.64

✉ : cyril.compte@puy-de-dome.fr

Fiche technique :

Réglementation des boisements

Champ d'application

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer :

- La plantation d'un terrain non boisé ;
- La replantation d'un massif forestier de moins de 4 hectares.

Elle ne permet pas :

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement ;
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël ;
- Les parcs et jardins ;
- Les vergers ;
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

Aides pour caractériser les parcelles

Caractérisation d'un massif forestier

- Pas d'interruption du massif par :
 - Un chemin, une route,
 - Un ruisseau,
 - Une ligne électrique,
 - Une bande coupe-feu.
- Interruption du massif par :
 - Une autoroute,
 - Une voie ferrée,
 - Une rivière, un canal navigable
 - Une bande labourée > à 30m.

Caractérisation d'une parcelle boisée

- Un état boisé se caractérise par :
 - La présence d'arbres ou arbustes d'essences forestières,
 - Un couvert arboré (projection du houppier au sol) > à 10% de la surface,
 - 500 brins d'avenir minimum par hectare lorsqu'il s'agit de jeunes plants ou de semis naturels.

Les sanctions

- En cas de non-respect des dispositions de la réglementation :
 - Sanctions prévues au Code rural ;
 - Destruction aux frais du propriétaire les boisements irréguliers.
- En cas de non entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit :
 - En cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines, obligation de débroussailler par le propriétaire

LE ZONAGE

Le périmètre à boisement interdit :

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

Sous périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Le périmètre à boisement réglementé :

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 m par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 3 et 6 m par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus) ;
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 m par rapport aux rives des ruisseaux ;
- La distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Sous périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé.

Le périmètre à boisement libre :

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par le Code civil, à savoir 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de haut.

Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture :

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Tableau de classement des parcelles

Parcelle boisée					Parcelle non boisée (dont friche, ...)		
Dans massif forestier supérieur à 4ha		Dans massif forestier inférieur à 4ha			Potentiel agricole faible Déprise agricole prochaine		Potentiel agricole avéré
Boisement non gênant	Boisement gênant ⁽¹⁾	Boisement non gênant	Boisement gênant ⁽¹⁾	Boisement gênant avec prescriptions	Pas de restriction à prévoir	Restriction à prévoir ⁽²⁾	
Boisement libre	Zone à reconquérir	Boisement libre	Boisement interdit après coupe rase	Boisement réglementé après coupe rase	Boisement libre	Boisement réglementé	
							Boisement interdit

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.